PARLEMENT EUROPÉEN

2004 *2009*

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

3.12.2008 PE 416.253v02-00

AMENDEMENT DE COMPROMIS 5

Projet de rapport **(PE 405.718v01-00)**
Carlos Coelho
Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres
(COM(2007)0619 – C6-0359/2007 – 2007/0216 (COD)

AMENDEMENTS DU PARLEMENT

à la proposition de la Commission de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CE) n° 2252/2004 du Conseil établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres[*]

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 62, point 2 a),

vu la proposition de la Commission,

---

[*] ***Amendements politiques: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques gras; les suppressions sont signalées par le symbole ▌.***
Corrections et adaptations techniques des services: le texte nouveau ou modifié est signalé par des italiques maigres; les suppressions sont signalées par le symbole ‖.

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité[1],

considérant ce qui suit:

(1) Le Conseil européen de Thessalonique a confirmé la nécessité de dégager au sein de l'UE une approche cohérente en ce qui concerne les identificateurs ou les données biométriques pour les documents des ressortissants de pays tiers, les passeports des citoyens de l'Union et les systèmes d'information (VIS et SIS II).

(2) Dans ce contexte, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 2252/2004 *du* 13 décembre 2004 établissant des normes pour les éléments de sécurité et les éléments biométriques intégrés dans les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres[2], effectuant ainsi un pas important vers l'utilisation de nouveaux éléments sécurisant davantage les documents de voyage et établissant un lien plus fiable entre le passeport et son titulaire afin de contribuer sensiblement à la protection du passeport contre une utilisation frauduleuse.

(3) Le règlement (CE) n° 2252/2004 prévoit l'obligation générale de donner ses empreintes digitales, qui seront stockées sur une puce sans contact insérée dans le passeport. Toutefois, les essais réalisés ont montré que certaines dérogations doivent être prévues. Au cours des projets pilotes menés dans certains États membres, il est apparu que les empreintes digitales des enfants âgés de moins de 6 ans n'étaient pas d'une qualité suffisante pour permettre de vérifier l'identité de ces enfants sur la base d'une comparaison entre deux séries d'empreintes. En outre, ces empreintes subissent d'importants changements, ce qui les rend difficiles à contrôler durant toute la période de validité du passeport.

(4) L'harmonisation des dérogations à l'obligation de donner ses empreintes digitales est essentielle pour maintenir des normes de sécurité communes et pour simplifier les contrôles aux frontières. À la fois pour des raisons juridiques et pour des raisons de sécurité, la définition des dérogations à l'obligation de donner ses empreintes digitales dans le cadre de la délivrance de passeports et d'autres documents de voyage par les États membres ne devrait pas être laissée à la discrétion du législateur national.

(4 bis) Le règlement (CE) nº 2252/2004 prévoit que les données biométriques sont rassemblées et conservées dans le support de stockage des passeports et des documents de voyage en vue de délivrer ces documents, sans préjudice de toute autre utilisation ou conservation de ces données en application de la législation nationale des États membres. Le présent règlement ne saurait constituer une base juridique pour établir ou maintenir, dans les États membres, des bases de données stockant ces informations, dès lors que cet aspect relève de la compétence exclusive des législations nationales.

(5) En outre, par mesure de sécurité additionnelle et afin d'offrir une protection supplémentaire pour les enfants, le principe "une personne, un passeport" devrait être introduit. Cette règle est également recommandée par l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et permet de faire en sorte que le passeport et les données

---

1 JO C [..] du [..], p. [..].

2 JO L 385 du 29.12.2004, p. 1.

biométriques qu'il contient soient exclusivement liés au titulaire du passeport. Il est plus sûr que chaque personne dispose de son propre passeport.

(5 bis) Comme les États membres seront tenus de délivrer des passeports individuels aux mineurs et qu'il peut exister des différences significatives dans la législation des États membres en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures par des mineurs, il convient que la Commission examine la nécessité de mesures destinées à garantir une approche commune des règles en matière de protection des mineurs lors du franchissement des frontières extérieures des États membres.

(6) ***Étant entendu que les objectifs du présent règlement ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré*** à l'article 5 du traité. ***Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article,*** le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ***ces*** objectifs,

(7) Conformément aux articles 1er et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ***ne prend pas part*** à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application. ***Étant donné que*** le présent règlement ***vise*** à développer l'acquis de Schengen en application des dispositions ***du titre IV de la troisième partie*** du traité instituant la Communauté européenne, le Danemark, conformément à l'article 5 dudit protocole, ***devrait décider***, dans un délai de six mois après ***l'adoption du*** présent règlement, s'il le ***met en œuvre*** dans son droit national.

(8) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles le Royaume-Uni ne participe pas, conformément à la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen[1]. Par conséquent, le Royaume-Uni ne participe pas à son adoption et n'est pas lié par son application, ni soumis à celle-ci.

(9) Le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auquel l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen[2]. Par conséquent, l'Irlande ne participe pas à son adoption et n'est pas liée par son application ni soumise à celle-ci.

(10) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[3], qui relève du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de cet accord[4].

---

1 JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.
2 JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.
3 JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.
4 JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

(11) En ce qui concerne la Suisse, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen, qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec ***l'article 3*** des décisions 2008/146/CE[1] et 2008/149/JAI[2] du Conseil.

(11 bis) En ce qui concerne le Liechtenstein, le présent règlement constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen[3], qui relèvent du domaine visé à l'article 1er, point A, de la décision 1999/437/CE, lue en liaison avec l'article 3 de la décision 2008/261/CE[4] du Conseil.

(12) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 2252/2004 en conséquence,

ONT ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 2252/2004 est modifié comme suit:

(1) ***À l'article premier, le paragraphe 1*** est remplacé par le texte suivant:

"1. Les passeports et les documents de voyage délivrés par les États membres sont conformes aux normes de sécurité minimales décrites dans l'annexe du présent règlement.

Ils sont délivrés à titre individuel.

La Commission présente, au plus tard le ...*, un rapport sur les exigences pour les mineurs voyageant seuls ou accompagnés au passage des frontières extérieures des États membres et propose, le cas échéant, des initiatives propres à garantir une approche commune des règles en matière de protection des mineurs lors du franchissement des frontières extérieures des États membres."

(1 bis) À l'article premier, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. **Les passeports et les documents de voyage comportent un support de stockage *de haute sécurité* qui contient une photo faciale. Les États membres ajoutent *deux* empreintes digitales *relevées à plat,* enregistrées dans des formats interopérables. Les données sont sécurisées et le support de stockage est doté d'une capacité suffisante afin**

---

1 JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

2 JO L 53 du 27.2.2008, p. 50.

*3 **Le document 16462/06 du Conseil est accessible via le site http://register.consilium.eu.int.***

*4 **JO L 83 du 26.3.2008, p. 3.***

*** **Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

de garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données.*"*

(2) ***À l'article premier,*** le paragraphe 2 bis suivant est inséré ▌ :

"2 bis. Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation de donner leurs empreintes digitales:

(a) les enfants de moins de ***12 ans.***

L'âge limite de 12 ans est fixé à titre provisoire. Le rapport visé à l'article 5 bis prévoit une révision de l'âge limite, accompagnée éventuellement d'une proposition tendant à modifier cet âge.

Sans préjudice des conséquences de l'application de l'article 5 bis, les États membres dont la législation nationale, adoptée avant le …*, prévoit un âge limite inférieur à 12 ans peuvent appliquer cette limite durant une période transitoire de 4 ans à compter du …*. L'âge limite applicable durant la période transitoire ne saurait toutefois être inférieur à 6 ans;

b) les personnes qui sont physiquement incapables de donner leurs empreintes digitales."

(2 bis) À l'article premier, le paragraphe 2 ter suivant est inséré:

"2 ter. Lorsque le relevé des empreintes digitales des doigts spécifiés est temporairement impossible, les États membres autorisent le relevé d'empreintes digitales des autres doigts. Lorsqu'aucun des autres doigts ne peut faire l'objet d'un relevé d'empreintes digitales, ils délivrent un passeport temporaire dont la période de validité maximale est de douze mois."

(2 ter) L'article 1 bis suivant est inséré:

"Article 1 bis

1. Le relevé des identifiants biométriques est effectué par un personnel qualifié et dûment autorisé des autorités nationales chargées de la délivrance des passeports et des documents de voyage.

2. Les États membres se procurent les éléments d'identification biométriques auprès des demandeurs dans le respect des droits consacrés par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et par la convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant. Les États membres veillent à ce que des procédures appropriées garantissant la dignité de la personne concernée soient en place en cas de difficultés pour effectuer le relevé."

(2 quater) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

"Des spécifications techniques complémentaires *conformes aux normes internationales, notamment aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale,* sont

---

* ***Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

établies pour le passeport et les documents de voyage, conformément à la procédure prévue à l'article 5, paragraphe 2, en ce qui concerne:

a) les éléments et les exigences de sécurité complémentaires, y compris des normes de prévention renforcées contre le risque de contrefaçon et de falsification;

b) les spécifications techniques relatives au support de stockage des éléments biométriques et à sa sécurisation, y compris la prévention de l'accès non autorisé;

c) les exigences en matière de qualité et de normes *techniques* communes en ce qui concerne la photo et les empreintes digitales."

(2 quinquies) À l'article 4, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Les données biométriques sont rassemblées et conservées dans le support de stockage des passeports et des documents de voyage en vue de délivrer ces documents. **Aux fins du présent règlement, les éléments biométriques des passeports et des documents de voyage ne sont utilisés que pour vérifier:**

a) l'authenticité du document;

b) l'identité du titulaire grâce à des éléments comparables directement disponibles lorsque la loi exige la production du passeport ou d'autres documents de voyage.

La vérification des éléments de sécurité complémentaires peut être effectuée, sans préjudice de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 562/2006 (code frontières Schengen). En soi, le défaut de concordance n'affecte pas la validité du passeport en ce qui concerne le franchissement des frontières extérieures."

(2 sexies) L'article 5 bis suivant est inséré:

"Article 5 bis

La Commission présente, au plus tard le ...*, au Parlement européen et au Conseil un rapport fondé sur une étude approfondie, à grande échelle, menée par une autorité indépendante et supervisée par la Commission, qui examine la fiabilité et la faisabilité technique, y compris par évaluation de la performance des systèmes en usage, du recours aux empreintes digitales pour les enfants de moins de quatorze ans, à des fins d'identification et de vérification de l'identité, et qui comprenne une comparaison des taux de faux rejets dans chaque État membre et – sur la base de ses résultats – une analyse de la nécessité de règles communes concernant le processus de comparaison. Ce rapport est accompagné, si nécessaire, de propositions visant à adapter le présent règlement."

(2 septies) À l'article 6, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

Les États membres appliquent le présent règlement:

---

* ***Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

(a) en ce qui concerne la photo faciale: au plus tard 18 mois

(b) en ce qui concerne les empreintes digitales: au plus tard 36 mois

après l'adoption des mesures visées à l'article 2. Néanmoins, la validité des passeports et des documents de voyage délivrés antérieurement n'est pas affectée.

La disposition prévue dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article premier est transposée au plus tard d'ici le … [*]. La validité initiale ne doit cependant pas être modifiée pour le titulaire."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans ***les États membres***, conformément au traité instituant la Communauté européenne.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

[*] ***Trois ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement.***

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur la nécessité d'accroître la sécurité des passeports et des documents de voyage en utilisant des "documents sources" sûrs

Sans empiéter sur la compétence des États membres à délivrer les passeports et autres documents de voyage, le Parlement européen et le Conseil soulignent que l'objectif d'améliorer la sûreté des passeports peut être compromis si les passeports sont délivrés sur la base de "documents sources" non fiables.

Le passeport est lui-même un simple maillon dans la chaîne de sécurité allant de la présentation des documents sources à l'enregistrement des données biométriques pour finir par l'examen aux points frontaliers de vérification. La chaîne n'est sûre qu'à hauteur de son maillon le plus faible.

Le Parlement européen et le Conseil observent une grande variété de situations et de procédures dans les États membres en ce qui concerne les "documents sources" à produire pour demander la délivrance d'un passeport et constatent qu'habituellement, ces documents contiennent moins d'éléments de sécurité que le passeport lui-même, et qu'ils sont donc davantage susceptibles d'être l'objet de falsification ou de contrefaçon.

Le Conseil adressera donc un questionnaire aux États membres afin d'être en mesure de comparer les procédures et de savoir quels documents sont requis, dans chaque État membre, pour obtenir un passeport ou un document de voyage. L'analyse devrait permettre d'apprécier s'il est, éventuellement, besoin d'élaborer des lignes directrices ou des principes communs quant à la meilleure pratique en ce domaine.

Déclaration commune du Parlement européen et du Conseil sur l'étude visée à l'article 5 bis

Le Parlement européen et le Conseil font observer que la Commission procédera à une seule et unique étude aux fins de l'article 5 bis du présent règlement et de l'article 2 du [projet de] règlement modifiant les instructions consulaires communes.

Or. en